

Date de dépôt : 21 mars 2022

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jacques Béné, Yvan Zweifel, Serge Hiltpold, Fabienne Monbaron, Alexandre de Senarclens, Raymond Wicky, Pierre Nicollier, Véronique Kämpfen, François Wolfisberg, Helena Rigotti sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (COVID-19) (Pour un soutien rapide et facilité aux acteurs de la restauration et du débit de boissons)

Rapport de majorité de M. Pierre Eckert (page 1)

Rapport de première minorité de M. Jacques Béné (page 22)

Rapport de seconde minorité de M. André Pfeffer (page 24)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Eckert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité par la commission de l'économie les 7, 21 et 28 février 2022 sous la présidence de M. Serge Hiltpold. M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat, et M. Daniel Loeffler ont régulièrement participé aux travaux. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Mathilde Parisi que nous remercions chaleureusement.

En résumé

Ce projet de loi possède comme objectif d'attribuer un soutien ponctuel aux établissements de restauration. Il s'agit d'une reprise du PL 12833, voté par le Grand Conseil en novembre 2020 et visant une participation financière à raison de 50 francs/m² de surface utile, entre le 2 et le 29 novembre, au moment où les restaurants avaient été fermés par les autorités genevoises. Le présent PL consiste par contre à attribuer une somme unique de 100 francs/m², selon les autorisations d'exploiter.

Les difficultés du secteur de la restauration sont connues et il est à craindre qu'elles ne se terminent pas avec la levée de l'ensemble des mesures sanitaires. Il n'y aura en effet plus d'accès aux RHT et les soldes de vacances ne pourront pas être honorés, car les établissements n'ont pas les moyens d'engager du personnel temporaire pour les remplacer.

Les arguments plus détaillés plaidant pour ce projet de loi peuvent être trouvés dans le compte rendu complet des auditions qui suit ce résumé et dans les rapports de minorité. Le présent résumé reflète l'avis de la courte majorité (6 pour, 6 contre et 2 abstentions) qui a refusé l'entrée en matière.

Cette majorité estime en effet qu'un soutien au secteur de la restauration est le bienvenu, mais que la méthode n'est pas la bonne. Si le PL 12883 était justifié en 2020 du fait de la fermeture totale des restaurants, tel n'est pas le cas de la situation qui a prévalu durant l'automne 2021 et jusqu'en février 2022 où le pass sanitaire était de rigueur. Cette règle a certes conduit à une baisse de fréquentation, mais de façon très diverse d'un établissement à l'autre.

La fermeture était un élément fondamental du PL 12883 qui limitait dans le temps la durée de l'indemnité. Celle-ci pouvait ainsi facilement être calculée. Ici, le projet de loi ne devrait s'appliquer qu'aux établissements «subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale». Cette condition est difficile à vérifier et coûterait selon le département dans les 700 000 francs en frais administratifs, ce qui est prohibitif. Si par contre aucun contrôle n'était effectué et qu'un soutien de type arrosoir était adopté, le coût se monterait à environ 21 millions de francs.

La majorité estime que la loi 13072 permet de soutenir les établissements voués à la restauration de façon plus ciblée tout en gardant de l'équité par rapport à d'autres entreprises qui auraient eu à subir des baisses significatives de leur chiffre d'affaires. Cette loi complète le dispositif fédéral sur les cas de rigueur qui a montré son efficacité depuis 2020. La loi 13072 étend le soutien sur l'entier du deuxième semestre 2021 et il est très probable qu'il soit encore

reconduit (une dernière fois ?) pour le début de l'année 2022, même si l'ensemble des mesures a été levé à la mi-février. Le dispositif est simple, efficace et proportionné ; il n'est donc pas nécessaire de revenir à d'autres types d'aides qui ont pu avoir leur utilité en 2020, mais qui ne l'ont plus à ce jour.

L'ensemble de ces arguments a conduit la majorité de la commission à refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

Présentation par M. Jacques Béné, auteur

M. Béné commence par expliquer que le PL 13065 est une reprise du PL 12833, voté par le Grand Conseil en novembre 2020 et visant une participation financière à raison de 50 francs/m² de surface utile, entre le 2 et le 29 novembre. Il explique que l'idée est de ne plus avoir une aide sur une période déterminée, mais de faire du « one shoot », en versant 100 francs/m², selon les autorisations d'exploiter. Il explique avoir décidé de renouveler ce projet, car il s'agit d'une aide qui a l'avantage d'être simple, d'avoir déjà été mise en place et elle peut être touchée par les restaurateurs rapidement. En effet, la procédure a été mise en place par le département dans la semaine ayant suivi le vote du Grand Conseil fin 2020, et les premiers versements ont été effectués la semaine suivante.

M. Béné souligne qu'il y a actuellement une réelle problématique pour les restaurateurs, qui sont encore aujourd'hui les plus touchés. Il pense qu'il y a un réel intérêt à conserver ce domaine d'activité, avec les emplois que cela représente. Il relève que cette aide permet également d'apporter un soutien à d'autres domaines d'activité dépendant fortement de la restauration, les vigneron par exemple. Il relève qu'un tel projet de loi engendre également la possibilité d'un versement à des établissements n'ayant pas eu de diminution de leur chiffre d'affaires, toutefois il souligne que cela est extrêmement rare.

Il donne finalement des exemples. M. Béné souligne que des restaurateurs ont essayé de trouver des solutions afin de poursuivre leur activité sans mettre leur personnel en RHT. Toutefois, au fur et à mesure des décisions prises par les autorités, ils n'arrivaient pas à compenser la diminution du chiffre d'affaires, par le biais de l'activité annexe, alors que les charges fixes étaient encore présentes. Il souligne qu'aujourd'hui, avec la crise qui continue, les restaurateurs sont embêtés car ils manquent souvent de personnel. Il relève que la situation devient compliquée pour beaucoup d'établissements. Il ajoute que certains ont même dû fermer en raison d'un manque de personnel, alors qu'ils avaient des réservations. De plus, ils n'ont pas eu la possibilité d'avoir du personnel temporaire, étant donné que les

agences de temporaires étaient très sollicitées. Il souligne que c'est encore une aide pour les restaurateurs, mais que celle-ci est nécessaire pour ceux qui sont en difficulté. Il n'est personnellement pas confiant sur la reprise, et connaît de nombreux restaurateurs qui ont épuisé leurs liquidités. Il pense que, pour une bonne partie des restaurateurs, cette aide peut représenter un soutien bénéfique et moral.

M. Béné souligne que la seule différence est que l'octroi de cette aide n'est pas soumis à conditions.

Un député (PDC) trouve le projet de loi intéressant. Premièrement, il relève que la gestion des absences en raison de cas contact pose problème dans d'autres secteurs que la restauration. Il donne l'exemple du secteur médical et des EMS. Ensuite, concernant l'article 3, il se réfère à un autre projet de loi dans lequel la commission avait supprimé la référence au DEE, en la remplaçant par la référence au département chargé de l'économie. Concernant l'article 5, alinéa 6, il part du principe que les surfaces utiles comprennent également les terrasses. Au niveau de l'article 9, il relève que le montant est inscrit au budget du département et demande si cela pose problème, dans la mesure où le budget global de l'Etat a été refusé. Finalement, en ce qui concerne les conditions d'octroi, il demande si une distinction est réalisée ou si c'est forfaitairement accordé.

M. Béné répond que c'est forfaitaire et qu'il n'y a pas d'autre condition d'octroi. Il relève que les surfaces utiles sont celles qui ont été déclarées dans l'autorisation d'exploiter. Il ajoute que c'est dans le cadre du budget, car si ce projet de loi est accepté, il fera l'objet d'un crédit supplémentaire voté par la commission des finances. Il souligne ensuite que, contrairement aux EMS ou d'autres secteurs d'activité, ils ne peuvent pas réaliser de télétravail. De plus, ils n'ont plus leur chiffre d'affaires.

Le député (PDC) souligne qu'il est également difficile de mettre une infirmière en télétravail.

Un député (S) aborde l'article 4 sur les bénéficiaires, et comprend que l'aide est forfaitaire, et non pas en fonction des pertes de chiffre d'affaires. Il demande pourquoi avoir mentionné, en parlant des établissements « et subissant une perte de chiffre d'affaires, en raison de l'application de l'ordonnance fédérale... », et quel est l'impact induit. Il demande si d'autres systèmes forfaitaires ont été imaginés, car il se demande si le système par m² est le plus juste. Il évoque notamment la problématique des terrasses, dont tout le monde ne dispose pas. Il demande ensuite si le projet de loi initie le fait d'une demande ou si l'aide est automatique, auprès des cafés-restaurants.

Il ajoute que certains petits établissements ne sont pas forcément en contact avec les associations dans le secteur.

M. Béné pense qu'il faut une demande, car tout le monde sera au courant. Il relève que, si ce projet de loi est voté par le Grand Conseil, la presse le relatera et que les associations professionnelles feront également le relai. Il ajoute que l'avantage du critère du m² est une facilité pour le département dans la mise en place et peut être fait rapidement. Il précise aussi que le fait de préciser « subissant une baisse du chiffre d'affaires » implique que les restaurants n'ayant pas subi de perte significative ne demandent pas cette aide.

M. Loeffler précise que l'application de la loi 12833 était simple, car toutes les informations étaient disponibles, mis à part le numéro d'IBAN. Par contre, il relève que le fait de déposer une demande laisse supposer la présence d'un formulaire, ce qui n'est pas le cas dans la loi 12833. Afin que le traitement soit simplifié, il souligne qu'il faudrait que cette demande de dépôt au département soit modifiée. De ce fait, il relève que c'est le numéro d'IBAN qui permettrait un traitement automatisé des demandes.

M. Béné souligne que l'on peut refaire la même chose. Ensuite, il souligne que le principe est de dire que plus un établissement a de m² et plus il a de tables et il est donc assez logique que l'indemnité soit versée en fonction. Il ajoute qu'il n'a entendu personne se plaindre de ce système lors de sa mise en place fin 2020.

Un député (Ve) demande comment on mesure une perte significative. Ensuite, concernant les critères des bénéficiaires, il demande si le projet de loi s'adresse également aux restaurants des grands hôtels. En ce qui concerne les limitations, il souligne qu'il y a environ 2000 restaurants à Genève, pour une moyenne de 100 m². Ainsi, si un restaurant a le droit de disposer de 100 francs par m², on peut s'imaginer que le projet de loi dépasse les 10 millions de francs. Il demande ensuite au département s'il y a eu un retour sur les effets du PL 12833, et si cela pourrait être fait.

M. Béné répond que le terme perte significative peut être enlevé, si besoin. Il explique que le but était d'éviter que ceux qui n'ont pas eu de baisse de chiffre d'affaires se permettent de demander cette aide. Il relève que le but était plus dissuasif qu'autre chose. Ensuite, il souligne que les restaurants des hôtels subissent la même problématique que les autres restaurants et qu'ils sont donc inclus dans le projet de loi. M. Béné ajoute que le coût est la même que celui qui avait été planifié dans le 12833 ; toutefois, l'aide n'est plus prolongeable dans le cadre du PL 13065.

Le député (Ve) demande si le PL 12833 a permis d'avoir une idée du nombre de bénéficiaires.

M. Loeffler précise que dans le cadre de cette aide, environ 11,9 millions de francs ont été distribués, sur une période plus longue. Il relève que c'était une compensation, en lien avec la fermeture des établissements. Il souligne que ces surfaces utiles, dont les données sont disponibles à la PCTN, étaient facilement disponibles et permettaient une application et une distribution rapides de l'aide. Il relève que tous les établissements inscrits comme établissements publics pouvaient bénéficier de cette aide. Il ajoute qu'il y a environ 2200 établissements inscrits à la PCTN, mais il souligne que ces chiffres doivent être consolidés.

Un député (UDC) comprend ce coup de pouce ponctuel et pense que l'aide est légitime. Il souligne que l'on peut toutefois s'interroger sur cette intervention. Il ne revient pas sur le montant ; toutefois, il souligne que, s'il est question de donner 5000 francs d'indemnités à un commerçant qui a deux ou trois collaborateurs, cela représente beaucoup d'argent pour l'Etat. Il relève que, si cette aide est apportée pour des raisons organisationnelles, pour des motifs de liquidité et de surendettement, ce n'est pas une réponse. Il demande si cette aide est le type d'intervention dont la branche a besoin et si cela va réellement aider ceux qui ont des problèmes importants.

M. Béné répond que cela ne va évidemment pas sauver l'ensemble de la profession, toutefois il souligne que, si on n'agit pas, les difficultés vont augmenter encore pour certains. Il précise que certains établissements ne peuvent actuellement pas mettre en vacances leur personnel, car ils n'ont pas les moyens de prendre du personnel temporaire pour les remplacer. Il ajoute que cela peut donc être un coup de pouce pour certains, car 5000 francs ça représente le coût d'un temporaire pour un mois. M. Béné donne ensuite les chiffres au 3 mars 2021 : 2375 demandes reçues, 2352 dossiers traités, 8200 décisions positives. Il ajoute que le montant de l'aide s'élevait à 11 702 000 francs, ce qui représente 99% de progression de l'aide.

Audition conjointe de M. Anthony Castrilli, président du GPRH, et M. Laurent Terlinchamp, président de la SCRHG

Le GPRH est le Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers. La SCRHG est la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève.

M. Terlinchamp remercie la commission pour son invitation et exprime une satisfaction d'avoir de nouveau une demande allant dans le sens des besoins des restaurateurs. Il souhaite ensuite revenir sur des éléments importants. Il relève que la crise dure depuis 713 jours, dont 300 jours de

fermeture et 400 jours d'exploitation avec des mesures de restriction. Il souligne que, sur ces jours, l'aide fédérale a duré 5 mois uniquement, et ne prenait en charge que les charges incompressibles, avec un maximum de 20% de chiffre d'affaires. Il souligne que la seule aide octroyée en 2020 a été celle du canton, à une hauteur cumulée de 10 000 francs, dont l'aide au m² qui était de 50 francs. Il souligne que l'aide dont on parle dans le PL 13065 est identique et que c'est seulement le montant qui augmente. Il ajoute que 100 francs le m² correspond à la réalité d'un mois de loyer pour beaucoup d'établissements.

M. Terlinchamp souligne que les restaurateurs sont en attente de l'aide fédérale. Il relève que l'ordonnance vient d'être soumise au canton, qui l'examine pour le complément cantonal. Il fait donc part d'une grande incertitude sur l'aide, ainsi que concernant la récupération des vacances sur les RHT, pour 2020 et 2021. Il ne voit rien venir au niveau fédéral et souligne que l'aide cantonale est indispensable. En effet, savoir qu'une aide pourrait être mise à disposition serait un soulagement pour l'ensemble du secteur économique.

M. Castrilli parle davantage en tant que restaurateur, son métier principal. Il souligne que ce n'est pas évident pour eux d'avoir l'impression de toujours demander l'aumône, toutefois il explique qu'ils n'ont pas le choix. Il relève que toutes les mesures liées au covid, même si on est ouvert, engendrent une perte de chiffre d'affaires importante. Il ajoute que toute aide est donc la bienvenue, dans la situation actuelle.

Un député (PLR) relève que la surface soumise à autorisation est celle qui est accessible au public et ne comprend notamment pas les cuisines.

M. Terlinchamp souligne que c'est correct et que c'est effectivement pour la surface exploitée et pas pour l'ensemble des superficies de l'établissement.

Un député (Ve) demande si des négociations ont lieu avec des bailleurs, concernant une baisse de loyer. Il ajoute que les aides sont nécessaires ; toutefois, il pense que c'est également de la responsabilité des bailleurs d'aider les restaurateurs.

M. Terlinchamp répond que cela a été présenté par le département de l'économie. Il souligne qu'il y a eu des efforts, mais pas de réelle prise de conscience ni d'aide spontanée des propriétaires. Il relève qu'il faudrait voir avec M^{me} Fischer si elle imagine refaire une demande, pour cette période considérée comme compliquée. Il ajoute que les dates prises en compte sur l'aide de la Confédération ne sont pas claires. Toutefois, il peut faire la demande à la présidente de relancer la demande de soutien de la part des

baillleurs, pendant la période d'aide fédérale. Il précise qu'il n'en a pas entendu parler pour le moment.

Le député (Ve) aimerait entendre les auditionnés sur les effets de la répression.

M. Castrilli relève qu'une discussion avait eu lieu avec le département de l'économie, par rapport au comportement de la police municipale. Il relève que, suivant les amendes, il y avait peu de compréhension et le moindre petit manquement était sévèrement puni. Il souligne une incompréhension, qui était malvenue dans une situation aussi difficile. Il ajoute que la plupart des fermetures étaient souvent liées à des réunions entre amis lorsque les restaurants étaient fermés ; toutefois, il ne souhaite pas prendre position sur ces exceptions, qui ne sont pas représentatives de la réalité des restaurateurs. Il souligne qu'il aurait dû y avoir une compréhension plus favorable par rapport à cela ; toutefois, il pense qu'il est malheureusement trop tard pour revenir là-dessus.

M. Castrilli donne également un exemple. Il explique que des cafés-restaurants se sont plaints que, lors de la période de fermeture des terrasses à 23 heures, la police se postait devant les terrasses 15 minutes avant la fermeture, afin d'être sûre que les clients partent. Il explique qu'il est même arrivé que la police fasse partir tout le monde à 23 heures pile, sans pouvoir encaisser les clients. Il souligne donc qu'il n'y a pas eu uniquement la police municipale, mais également la police cantonale.

Un député (Ve) aborde la situation actuelle en relevant que des chiffres avaient été fournis concernant les pertes de chiffre d'affaires liées au certificat covid. Il demande si ces chiffres sont similaires ou si, au contraire, ils ont évolué. Ensuite, il a l'impression que certains restaurants fonctionnent bien depuis l'introduction du pass sanitaire et d'autres pas.

M. Terlinchamp répond que le télétravail a fait que les établissements vivant avec le personnel de bureau se sont retrouvés en difficulté. Il souligne que les pertes annoncées en fin d'année ont largement augmenté, pour les établissements. Il relève que chaque établissement est différent et qu'il est difficile de dire pourquoi un établissement fonctionne bien et un autre non.

Un député (PLR) aborde les caisses de compensation. Il demande s'il y a un allongement des délais de paiement, une stabilisation ou une situation catastrophique.

M. Terlinchamp répond par rapport aux retours qu'il obtient. Il souligne que, pendant la période de fermeture début 2021, l'ensemble des caisses de compensation ont eu la même attitude d'accepter des délais de paiement pour lisser. Cette période étant terminée, il faut à présent payer les arrangements et

il y a des situations compliquées. Il ne peut pas direz, par rapport à 2022, si les chiffres sont identiques à 2021 ou s'il y a une amélioration. Il souligne que les arrangements de paiement sont terminés.

Un député (UDC) trouve les aides légitimes, étant donné que les restrictions ont été imposées. Toutefois, il estime que ce coup de pouce ne répond pas aux attentes des restaurateurs et a donc une autre proposition à formuler. Il relève que donner 5000 francs à un commerçant ayant des problèmes organisationnels ou de liquidités n'est pas une solution adéquate. Il pense que l'Etat devrait augmenter l'enveloppe à la FAE, de façon à ce que ceux qui ont de réelles difficultés puissent bénéficier d'une aide au cas par cas, personnalisée. Il demande de quel ordre devraient être les crédits pour les restaurants ayant subi des baisses conséquentes de leurs chiffres d'affaires, dans le cas où une motion de commission serait réalisée pour augmenter l'enveloppe de la FAE. Il pense qu'il est du devoir de la commission de concentrer ses efforts.

M. Castrilli souligne que la gestion des liquidités a déjà été abordée par rapport au certificat de capacité. Il pense que, dans l'immédiat, cela pourrait aider ; toutefois, il souligne que le problème n'est pas que les restaurateurs ne savent pas gérer leurs liquidités. Il relève que les mesures tombent du jour au lendemain, ce qui complique la gestion.

M. Terlinchamp pense que toute aide supplémentaire est respectable. Il souligne que ce n'est pas suffisant toutefois, dans la situation actuelle, personne n'a les moyens d'aider les restaurateurs à la hauteur de leurs besoins. Concernant les aides proposées à travers la FAE, il ajoute que les restaurateurs et les commerçants ne souhaitent pas s'endetter et il n'est pas sûr que bon nombre d'entreprises répondraient aux critères pour être éligibles aux aides de la FAE. Il pense que ce n'est pas réaliste, même si c'est louable.

Un député (PLR) demande, afin de mieux cerner les difficultés auxquelles les restaurateurs sont soumis, s'il a une idée de combien de restaurateurs genevois n'ont pas survécu à la crise.

M. Terlinchamp souligne qu'il pensait que la casse aurait été plus visible. Il a constaté une dizaine de pour cent de restaurants qui ont fermé, toutefois, il souligne que beaucoup de restaurants ne savent pas encore qu'ils sont en faillite, car des délais leur ont été accordés par des fiduciaires, et ils sont des situations extrêmement fragiles. Il a peur que bon nombre d'entreprises puissent fermer d'un coup.

Un député (PDC) relève que l'application de la loi mentionne une baisse significative du chiffre d'affaires, ce qui est vague. Il demande quelle est leur

interprétation de cela, en tant qu'organisation, et si cela pourrait poser problème.

M. Terlinchamp confirme que, selon l'interprétation, cela peut devenir problématique.

M. Castrilli relève que les non-vaccinés n'ont plus accès aux restaurants et que cela engendre forcément une baisse significative du chiffre d'affaires. Il relève qu'une exploitation, avec toutes les mesures prononcées, ne vaut pas forcément la peine. En effet, la vente à l'emporter et parfois moins avantageuse qu'une fermeture totale, car la vente à l'emporter a été déduite ou ajoutée, sur la masse imposable.

M. Terlinchamp souligne que la situation recommençait à chaque fois que c'était fini et que le fractionnement a empêché de trouver des solutions radicales.

Un député (S) a une question sur le sous-secteur des fast-foods, aux mains des multinationales. Il a l'impression que les gens vont moins au restaurant et qu'il y a un boom de ces fast-foods, notamment avec le développement de la livraison à domicile. Il demande comment cette concurrence accrue est jugée par les restaurateurs.

M. Castrilli pense que le député a raison et que certaines grandes enseignes ont tiré parti de la crise. Il estime toutefois qu'il s'agit d'une minorité, par rapport à l'ensemble des restaurateurs qui essaient de s'en sortir.

M. Terlinchamp pense qu'il faut faire attention au jugement entre multinationales et petits commerçants. Il souligne que toutes ces personnes sont des créateurs d'emplois respectables et respectant les conditions du marché, et, si ces dernières ne sont plus acceptables, il faut les modifier. Il relève que la loi comprend un maximum dans l'aide et que les loyers sont souvent supérieurs au plafond de l'aide apportée. Il pense que l'on ne peut pas en vouloir à une entreprise qui a un concept qui fonctionne en période de crise. Il souligne que les commerçants ont besoin de savoir que les députés et élus pensent à eux. Il n'a pas la prétention de demander davantage et remercie pour ce qui est fait.

Audition conjointe de M. Pierre Béguet, directeur général de la DGFE, M^{me} Carina Rodriguez, économiste au DF, et M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DEE

M. Loeffler explique que le but est de comparer la L 12833 avec le PL 13065, afin de voir quelles sont les différences et que la mesure puisse

être mise en œuvre de la manière la plus simple possible. Il relève que la L 12833 s'inscrivait dans le contexte d'entrée en vigueur des cas de rigueur et que le canton, respectivement le Conseil d'Etat, avait décidé de mettre en place une approche sectorielle. Il explique que les secteurs concernés étaient les forains, les agences de voyages, les hôtels, les caristes, les magasins de souvenirs et les commerces de l'aéroport. Il précise que ces commerces avaient une baisse de chiffre d'affaires de plus de 40% et étaient fortement touchés. Il souligne que les restaurateurs n'étaient pas concernés, car ils avaient une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 40% et n'étaient pas éligibles pour les cas de rigueur. Dans le contexte de la crise, il relève que la seconde vague est devenue plus forte avec une obligation de fermeture. Suite à cela, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place une compensation de 50 francs par m² pour les restaurateurs, afin de couvrir leurs charges fixes. Il explique que ce montant a été calculé de manière proportionnelle, selon la fermeture. Ainsi, durant le mois de décembre, une indemnité a été touchée par les restaurateurs, pour les périodes du 1^{er} au 9 décembre et du 24 au 31 décembre, soit une quinzaine de jours.

M. Loeffler aborde les différences principales entre la L 12833 et le PL 13065. Il souligne que, si on compare les deux projets de lois, on peut tout d'abord constater une différence par rapport au périmètre des bénéficiaires. Dans un premier temps, dans la L 12833 seuls les établissements ayant dû fermer étaient compris dans le périmètre. Il relève qu'une distinction se pose concernant les restaurants d'entreprises, qui n'ont pas dû fermer et qui n'ont pas touché d'indemnités. Il ajoute que, dans le PL 13065, le périmètre est composé des établissements ayant eu une baisse significative de leur chiffre d'affaires. Concernant le montant de l'indemnité, il relève qu'il était de 50 francs/m² par nombre de jours fermés sur trente jours dans la L 12833, alors que dans le PL 13065 il s'agit d'une indemnité forfaitaire de 100 francs. Il précise que les minimums sont différents, 1750 francs pour les petits établissements, alors que le maximum de 20 000 francs a été augmenté à 25 000 francs dans le nouveau projet de loi.

M. Loeffler souligne que la fermeture est un élément fondamental, qui permet de calculer facilement l'indemnité. Il ajoute que la baisse significative de chiffre d'affaires peut poser problème. Il relève que la question du coût de la mise en œuvre se pose, ainsi que la question de la mise en place d'une indemnité forfaitaire pour tous les établissements, y compris les restaurants d'entreprises, sans tenir compte de la baisse des affaires significative. Il explique que cela permettrait de réduire considérablement le coût de la mise en œuvre de cette mesure, avec une relative rapidité d'intervention. Il

explique que le coût, sans analyse du chiffre d'affaires, est estimé à 21 millions de francs.

En admettant que la baisse significative de chiffre d'affaires soit maintenue, M. Loeffler souligne que la question de la mesure de ce chiffre d'affaires se pose pour le département. Il ajoute qu'il faudrait également définir la période de base de calcul. Il relève que ces critères ne sont pas clairs et doivent être définis dans la loi. Ensuite, il ajoute qu'il faudra analyser la baisse de chiffre d'affaires, ce qui correspond à environ 1400 heures en tout, en comptant 3 heures par dossiers, et donc à une nécessité de 5,5 auxiliaires. De plus, le soutien d'une fiduciaire peut également être nécessaire, afin de traiter les cas complexes. Il ajoute que le montant revient à 700 000 francs de frais de mise en œuvre, en termes de ressources humaines. Il précise que, pour un auxiliaire, il faut compter un salaire d'environ 110 000 francs, charges comprises.

M. Loeffler relève qu'il faut faire le choix de prendre en considération ou non la baisse significative de chiffre d'affaires. Il ajoute que la distribution de l'aide prendra du temps, car des états financiers audités par une fiduciaire seront demandés. Ensuite, M. Loeffler souligne que la période de couverture est importante. Il s'agit plutôt de la période novembre-décembre, mais cela ne figure pas spécifiquement dans la loi. Il ajoute qu'il y a également un article portant sur la subsidiarité, qui est difficile à calculer.

M. Béguet relève qu'avec sa collègue, M^{me} Rodriguez, ils sont en ligne avec les propos de M. Loeffler et ne vont pas s'exprimer sur le bien-fondé ou non de ce projet de loi. En ce qui concerne les différents points problématiques pouvant être corrigés, il passe la parole à M^{me} Rodriguez.

M^{me} Rodriguez souligne que l'on parle de pertes significatives à l'article 4 et que, pour conserver cette notion, il faut une définition plus claire. Elle ajoute qu'il n'est pas indiqué la période que cette aide pourrait couvrir et combien de temps elle pourrait durer. Elle pense qu'il n'y a pas les informations suffisantes pour calculer l'aide. Elle souligne qu'il faut arrêter une date précise pour calculer ces aides et qui y a droit.

M^{me} Fischer estime que l'ensemble des éléments techniques ont été abordés et passe donc aux éléments généraux et stratégiques. Elle souhaite tout d'abord relever que la situation a beaucoup évolué par rapport au moment du dépôt du projet de loi et ajoute que l'ensemble des mesures restrictives ont été levées. Elle relève que cela permet de reposer la question de l'aide aux établissements publics, dans un contexte plus optimiste. Elle pense qu'il en ressort que les besoins des établissements ne sont pas uniformes et que certains ont réussi à s'en sortir sans besoin d'être

indemnisés. De plus, elle évoque également d'autres secteurs ayant été touchés par des mesures restreignant leur activité et n'étant pas indemnisés. En termes d'équité de traitement entre les entreprises subissant les conséquences des mesures prises fin novembre et ayant duré jusqu'à mi-février, la proposition du projet de loi soumis ne semble pas répondre à ces besoins particuliers et aux besoins effectifs des entreprises genevoises.

M^{me} Fischer souhaite aborder la subsidiarité des aides. Elle informe du fait qu'une extension de l'aide aux cas de rigueur est proposée au second semestre 2021 et ajoute que les aides de la Confédération sont subsidiaires. Elle ajoute qu'il faut avoir en tête qu'un tel projet de loi pourrait mettre en cause certaines aides de la Confédération dans le cadre du dispositif cas de rigueur qui sera étendu. M^{me} Fischer souligne que le Conseil d'Etat propose une extension de la couverture pour les cas de rigueur au second semestre de l'année 2021, en plus de la distribution de la première tranche de la réserve fédérale. Elle ajoute que ce projet de loi revient aussi sur la distribution de la deuxième tranche et devait répondre aux besoins d'une majorité d'établissements publics, qui font face à des difficultés. Il lui semblerait donc bienvenu que la décision concernant ce projet de loi intervienne après la présentation du projet de loi sur l'extension des cas de rigueur au deuxième semestre.

M^{me} Fischer précise finalement que le dispositif cas de rigueur a largement fait ses preuves et pense qu'il s'agit d'une base solidement ancrée, qui vise la perte de coûts fixes non couverts. Elle pense que cette forme d'aide a répondu aux besoins des entreprises et elle a reçu beaucoup de témoignages d'entreprises reconnaissantes des systèmes d'aides mis en place en Suisse et qui forment leurs remerciements. Elle croit que ce qui a été mis en place était simple, efficace et proportionné et pense qu'il est important de ne pas revenir sur d'anciennes formes d'aides.

Un député (PLR) a une question sur les faillites. Il pense que le nombre de faillites sera perceptible à la fin de l'année et il ajoute que la période difficile de la gestion des vacances reste à venir pour les établissements. Il explique avoir proposé ce projet de loi pour compenser ce qui n'a pas été fait au niveau des vacances. Il souhaiterait avoir des informations concernant le nombre de faillites. Il relève qu'il n'y a jamais eu aussi peu de faillites, car les aides et les RHT ont permis aux établissements de se maintenir. Il est d'accord que le système doit être simple et pense qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération la baisse significative du chiffre d'affaires. Il ajoute que l'on peut également éventuellement enlever les restaurants d'entreprises, car ils coûtent de l'argent à l'entreprise. Toutefois, il trouverait cela dommage, car ces derniers ont également souffert, en raison du télétravail. Il

souhaiterait également des précisions sur la remise en cause des aides fédérales, car il ne voit pas en quoi cela a été le cas. Enfin, il relève que, s'il y a une solution pour ne pas prendre en compte des établissements ne devant pas être éligibles, il est preneur. Toutefois, il souligne qu'il faut se demander si l'on souhaite une aide rapide. Il ajoute que, malgré la levée des mesures, les restaurants ne sont pas vraiment pleins pour autant.

M. Loeffler répond tout d'abord concernant les faillites. Il a les chiffres récents du secteur de l'hébergement et de la restauration, issus du répertoire des entreprises de Genève. Il relève qu'il est mentionné que, pour 2021, il y a 66 hébergements en liquidation, 85 établissements inactifs, et 197 établissements radiés. Ces chiffres sont légèrement inférieurs à ceux de 2019 et 2020.

M^{me} Fischer aborde ensuite la gestion des vacances, en faisant part d'une attente générale au sujet de la mise en œuvre de l'ATF concernant les vacances pour les employeurs ayant bénéficié de RHT. A ce stade, elle relève que les dispositions sont mises en place pour gérer cette situation et que le SECO est en train de travailler pour régler la question de l'arriéré. Elle ajoute que les employeurs sont dans l'attente de savoir comment l'indemnisation va être réalisée concernant la période passée, et les vacances qui auraient dû être prises. Concernant la reprise, elle souligne qu'elle se fait progressivement, ce qui témoigne d'un bon sens en termes sanitaires, de la part des concitoyens et concitoyennes. Elle ajoute que cela prévaut pour d'autres secteurs, tels que la culture. S'agissant de la date de mise en œuvre, l'auteur du PL propose le 1^{er} janvier 2022 ; toutefois, elle relève que les établissements concernés ont subi des mesures intervenues fin novembre et décembre. Ainsi, un établissement ayant subi la moitié de la durée des mesures serait indemnisé comme un établissement ayant subi la totalité des mesures, et elle n'est pas convaincue de l'adéquation de cette proposition.

Concernant les aides fédérales, M^{me} Fischer relève que la Confédération participe à hauteur de 70% à l'indemnisation des cas de rigueur qui ont vu une baisse de chiffre d'affaires de plus de 40%. Ce qui risque d'arriver, c'est que l'aide proposée vienne en déduction de la couverture de la Confédération, lors de sa participation aux aides pour les cas de rigueur.

Un député (PLR) demande, s'agissant de l'indemnisation des vacances, dans quel délai les décisions vont arriver. Il demande si l'organe compétent est le TF.

M^{me} Fischer répond qu'un ATF, tombé fin janvier, admet que les RHT devaient comprendre la couverture des vacances. Elle relève qu'il est donc

acquis que la couverture des vacances devra être indemnisée via les RHT et ne sera plus à la charge des employeurs.

Le député (PLR) précise qu'une date dans le courant de l'année 2021 lui convient également. Il revient ensuite sur la problématique des aides fédérales et ne voit pas en quoi elles pourraient être touchées, alors qu'elles ne l'ont pas été sur les indemnités versées fin 2020. Ensuite, il souligne que les APG ont été versées mais enregistrées comme chiffre d'affaires, ce qui est aberrant. Il pense que ceux qui ont été les plus touchés sont les restaurateurs, car les commerçants notamment ont réussi à maintenir une certaine activité. Il n'est pas convaincu que des restaurants ne vont pas fermer à la fin de l'année, car ils n'arriveront pas à rattraper le chiffre d'affaires.

Un député (Ve) demande, dans la situation vécue dès l'introduction du pass sanitaire, quelles étaient les possibilités en termes de RHT et s'il fallait le justifier par une baisse de chiffre d'affaires.

M^{me} Fischer relève que les RHT sont un domaine complexe. Elle souligne qu'elles étaient encore accessibles, mais que les exigences ont été rehaussées, sur les informations à donner à la caisse de chômage pour ouvrir les possibilités d'indemnisations. Elle ajoute avoir reçu un certain nombre de demandes, et qu'une séance sera organisée à très brève échéance avec le directeur de la caisse de chômage, afin d'y répondre. En résumé, elle souligne qu'elles étaient encore accessibles, avec un coût administratif plus élevé. Enfin, M^{me} Fischer relève que, pour elle, la majorité des restaurateurs en difficulté seront indemnisés par les aides aux cas de rigueur et elle précise que c'est le but de l'extension de cette aide au second semestre. Selon elle, le système cas de rigueur est une réponse adaptée et efficace. Elle ajoute qu'elle présentera courant mars la proposition du Conseil d'Etat concernant la couverture des cas de rigueur au premier semestre 2022.

Un député (PLR) précise, concernant les RHT, que les mesures ont été allégées en supprimant l'obligation de carence ainsi que l'obligation de prendre des vacances, et avec des contrôles moins pointus.

Discussion et vote

Un député (PLR) pense qu'il faut avancer et que les restaurateurs ont besoin d'une aide maintenant et pas dans six mois. Il pense que, même si les baisses de chiffre d'affaires peuvent être compensées, il faut aller de l'avant. Il ajoute que le variant Omicron a rendu la situation très difficile pour certains restaurants, qui ont dû fermer faute de personnel, alors qu'ils avaient des réservations. Il précise que beaucoup de restaurants ont perdu plus en faisant de la vente à l'emporter qu'en fermant totalement. Il souligne que les

ordonnances fédérales sont là, mais que ce n'est pas suffisant pour les restaurateurs et que leurs marges sont très faibles. Il estime que cette aide semble justifiée pour ces établissements qui ont durement subi la crise.

Un député (Ve) pense qu'il ne faut pas se précipiter. Il évoque les différentes pistes d'amendements données par le département, ainsi que le projet de loi évoqué par M^{me} Fischer, et il pense que ce projet de loi doit être amélioré.

Un député (PDC) va dans le même sens. Il reste favorable à une intervention envers la restauration ; toutefois, compte tenu des éléments apportés ce soir, il lui paraît utile d'attendre pour être sûr que les mesures prises sont correctes. Il souligne que des restaurateurs ont fait de grands efforts et il pense qu'il n'y a pas de raisons qu'ils soient défavorisés. Il est donc favorable à l'approche large coûtant 21 millions de francs. Il est favorable à entendre les explications de M^{me} Fischer au sujet de la loi 13072 avant de se prononcer sur le présent projet de loi.

Un député (UDC) partage l'avis du caractère urgent de l'intervention. Il a été surpris que le PLR propose un projet avec un arrosage large ; toutefois, il estime que cette branche économique a un besoin maintenant, comme cela a été confirmé par les représentants de la branche. Il salue l'extension pour les cas de rigueur, qui est une solution adéquate à son sens, toutefois il pense qu'il y a une urgence. Ainsi, il pense qu'il faut voter et prendre une décision tout de suite. Il souligne que, si la commission devait entrer en matière, il proposerait deux choses : premièrement, de fixer clairement le taux de perte de chiffre d'affaires et, deuxièmement, de se limiter à ce que la fiduciaire du restaurateur puisse faire une déclaration sur la bonne foi, comme quoi son client peut en bénéficier.

M. Béguet précise que, en laissant la subsidiarité, il y a le risque de surindemniser des entreprises. Il relève que cela pose un problème d'égalité de traitement, au-delà des cas de rigueur déjà versés par la Confédération.

L'auteur du PL demande si le département a la réponse à la question qui lui a été posée, en ce qui concerne les faillites dans d'autres secteurs d'activité. Il souligne que son amendement tient en une phrase et propose de remplacer « subissant une perte significative » par « ayant été impactés par l'application de l'ordonnance fédérale ». Il ajoute que l'idée est d'avoir une aide rapide. Il souhaite donc réaliser un vote d'entrée en matière, afin de savoir si la commission souhaite accorder cette aide.

Une députée (MCG) explique avoir discuté la semaine précédente avec un des responsables de l'office des poursuites sur la situation générale, qui lui a notifié qu'il n'y a pas davantage de faillites qu'à l'ordinaire ; toutefois, il lui

a expliqué que l'office est débordé en ce qui concerne les réquisitions de poursuite. Elle relève que le remboursement des prêts covid n'a pas encore débuté et que ce sera une catastrophe dans tous les secteurs, et pas uniquement la restauration. En effet, il n'y a pas de liquidités et il y aura donc des difficultés importantes dans tous les secteurs. Elle ajoute qu'il est compliqué de récupérer le manque à gagner des deux dernières années.

Un député (UDC) a envoyé trois projets d'amendements à la commission. Il relève que ce projet constitue une aide équitable et efficace et salue le travail réalisé par le département, qui prendra du temps, en ce qui concerne les cas de rigueur. Il pense que cette aide n'a de sens que si elle peut être payée très rapidement et il pense qu'il est important de minimiser les tâches administratives, d'autant plus que le département est surchargé avec l'aide aux cas de rigueur. Ensuite, il pense qu'il faut mettre une limite pour les personnes physiques et morales qui possèdent deux établissements ou plus. Il relève que cette aide doit être accordée ponctuellement et une fois pour les entités économiques qui ont plusieurs établissements, quitte à l'attribuer à celui ayant le plus grand local.

Un député (PDC) s'adresse à M. Loeffler, en demandant s'il est prévu de retarder les échéances, en ce qui concerne le remboursement des prêts covid, sur le plan fédéral.

M. Loeffler répond que, au niveau fédéral, une possibilité de prolonger à 10 ans avait été évoquée.

Une députée (MCG) ajoute que c'est 5 ans 0%, et 2 ans supplémentaires avec intérêts.

M. Loeffler relève que la FAE a repoussé les premiers remboursements de décembre à mars. Il ajoute qu'il faudra évaluer la situation du terrain, pour éventuellement encore repousser.

Vote

Le président procède au vote d'entrée en matière au sujet du PL 13065 :

Oui : 6 (1 MCG, 1 UDC, 4 PLR)

Non : 6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)

Abstentions : 2 (2 PDC)

L'entrée en matière au sujet du PL 13065 est refusée.

Projet de loi (13065-A)

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (COVID-19) *(Pour un soutien rapide et facilité aux acteurs de la restauration et du débit de boissons)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance 3 COVID-19), du 19 juin 2020¹ ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), du 23 juin 2021², modifiée successivement le 17 décembre 2021 et le 19 janvier 2022 ;

vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 ;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 ;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat³ d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 20 décembre 2021, modifiant l'arrêté d'application du 1^{er} novembre 2020 ;

¹ Ordonnance fédérale 3 COVID-19 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>

² Ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière :
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/379/fr>

³ Arrêté d'application cantonal : <https://www.ge.ch/document/27245/telecharger>

décèrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, subissant une perte significative de chiffres d'affaires suite à l'arrêtè d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 20 décembre 2021, modifiant l'arrêtè d'application du 1^{er} novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire, découlant de la période d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021.

Art. 2 Principes

L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

Art. 3 Autorité compétente

Le département de l'économie et de l'emploi (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 4 Bénéficiaires

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021.

Art. 5 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière versée par l'Etat de Genève consiste en une indemnisation forfaitaire des bénéficiaires établie en fonction de la superficie d'exploitation destinée au service à la clientèle (surface utile).

² La surface utile des installations et établissements concernés est arrêtée par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir sur la base des plans de l'établissement, par analogie à ce que prévoit l'article 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015.

³ L'aide financière est octroyée à raison de 100 francs par mètre carré de surface utile.

⁴ L'aide financière est applicable dès la promulgation de la présente loi, en date du ... (*à compléter*). Elle ne peut être demandée qu'une seule fois par bénéficiaire.

⁵ En cas de prolongation de la période d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021, l'aide financière peut être prolongée selon les mêmes modalités. Dans ce cas, l'autorité d'application dépose un projet de loi amendant le présent.

⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de 3500 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m².

⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 25 000 francs par établissement.

Art. 6 Procédure

¹ L'établissement concerné soumet une demande à l'aide du formulaire mis à disposition par le département et renseigne les informations requises.

² Le département calcule les indemnités sur la base des données fournies par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

³ Le département vérifie si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, en calcule le montant et procède au versement directement à l'entreprise concernée.

Art. 7 Exemption de subsidiarité

Les prestations servies dans le cadre de la présente loi ne sont pas déduites de la part cantonale d'une loi actuelle ou future indemnisant les cas de rigueur pour les mêmes bénéficiaires, dans la mesure où l'aide ne peut être demandée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Art. 8 Voies de recours

L'octroi ou le refus de l'aide financière extraordinaire accordée par l'Etat en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

Art. 9 Financement

Le financement des indemnisations octroyées et les frais de mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Date de dépôt : 21 mars 2022

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi est une reprise du PL 12833, voté par le Grand Conseil en novembre 2020. Il visait une participation financière de 50 francs/m² de surface exploitée pour une période donnée et sous conditions. L'idée de la présente proposition est de ne plus avoir une aide sur une période déterminée, mais de faire un « one shoot » non prolongeable, en versant 100 francs/m² de surface exploitée, selon les autorisations d'exploiter en vigueur. Cette aide a l'avantage d'être simple, d'avoir déjà été mise en place et elle peut être versée aux restaurateurs rapidement. En effet, avec la loi 12833 la procédure a été mise en place par le département dans la semaine ayant suivi le vote du Grand Conseil fin 2020, et les premiers versements ont été effectués la semaine suivante. Il suffit de rééditer l'exercice.

Les restaurateurs sont encore aujourd'hui les plus touchés par la crise sanitaire. Il y a un réel intérêt public à conserver les emplois dans ce domaine d'activité et à soutenir également les fournisseurs dépendant fortement de la restauration, les vigneron par exemple.

Les restaurateurs ont essayé de trouver des solutions afin de poursuivre leur activité sans mettre leur personnel en RHT. Toutefois, au fur et à mesure des décisions prises par les autorités, ils n'arrivaient pas à compenser la diminution de leur chiffre d'affaires par le biais d'activités annexes, alors que les charges fixes ne diminuaient pas. Ils ont souvent eu des problèmes de personnel dus à l'isolement de certains et des cas contact, qui ont même abouti à devoir fermer en raison de ce manque de personnel, alors qu'ils avaient des réservations. Ce manque n'a pas pu être compensé par les agences de travail temporaire qui étaient très sollicitées. De nombreux restaurateurs ont épuisé leurs liquidités et cette aide représentera un soutien financier et moral bénéfique et bienvenu.

La seule différence avec la loi 12833 est que l'octroi de cette aide n'est pas soumis à conditions pour des questions de simplification.

La crise, toujours en cours pour les restaurateurs qui n'ont pas retrouvé leur clientèle antérieure, dure depuis plus de 700 jours, dont 300 jours de fermeture et 400 jours d'exploitation avec des mesures de restriction. L'aide fédérale, qui a duré uniquement 5 mois, ne prenait en charge que les charges incompressibles, avec un maximum de 20% du chiffre d'affaires. La seule aide octroyée en 2020 a été celle du canton, à une hauteur cumulée de 10 000 francs, dont l'aide au m² qui était de 50 francs.

Enfin, le télétravail, qui semble se pérenniser dans une grande proportion, continue à affecter un secteur déjà fragilisé et justifie pleinement cette aide ponctuelle et facile à mettre en œuvre.

Suite aux débats en commission, il semble judicieux de proposer l'amendement suivant afin de clarifier le périmètre des bénéficiaires :

Art. 4 Bénéficiaires

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public, **en exploitation effective entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 et ayant été impactés par subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de** l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021.

Le secteur de la restauration mérite notre soutien. Ce projet de loi est le meilleur moyen de lui montrer notre reconnaissance pour la résilience dont il a fait preuve et lui permettre, partiellement, de compenser les pertes subies.

Je vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à plébisciter ce projet de loi.

Date de dépôt : 7 mars 2022

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nos restaurateurs avaient été interdits de travailler durant de nombreux mois et, lorsqu'ils avaient l'autorisation d'ouvrir leur commerce, étaient contraints d'appliquer des mesures sanitaires qui ont fortement perturbé leurs affaires.

La très forte progression de l'endettement liée aux prêts COVID et aux aides largement inférieures aux pertes subies justifie largement une telle assistance.

Ces deux ans de pandémie ont créé beaucoup de dégâts et beaucoup de restaurateurs devront travailler des années pour compenser ces manques à gagner !

A ce jour, le nombre de faillites n'a certes pas encore augmenté. Toutefois, le service des poursuites et des faillites semble déjà submergé par les réquisitions de faillite, ce qui est un mauvais présage pour le 2^e semestre 2022 et l'année 2023.

Cette petite aide ponctuelle est nécessaire pour énormément de restaurateurs en manque de liquidités, mais la manière pour y parvenir ne va pas !

Les auteurs de ce projet de loi nous proposent un arrosage général. Aucune distinction si les restaurateurs ont subi ou non une perte, ni s'ils sont propriétaires d'un ou de plusieurs commerces ?

Il serait totalement injuste de verser des indemnités à certaines chaînes de restaurants (McDo et autres).

D'autre part, et pour rendre ce projet de loi efficace, il faudrait supprimer les contrôles, analyses, etc., et effectuer les versements le plus rapidement.

La moitié des commissaires ont refusé l'entrée en matière de ce projet à cause de l'extension de la loi dite « cas de rigueur » pour la 2^e partie de 2021.

Il est vrai que les indemnisations pour les charges fixes des entreprises qui ont subi des baisses de chiffres d'affaires de plus de 25% par année (les aides pour les sociétés avec baisse de plus de 40% sont à la charge de la Confédération à hauteur de 70% et pour celles qui subissent une baisse de moins de 40% sont totalement à la charge de l'Etat de Genève) sont efficaces, unanimement appréciées et représentent une aide beaucoup plus conséquente.

Mais la mise en place de cette nouvelle extension des « cas de rigueurs » nécessite une analyse détaillée des comptes des bénéficiaires et prendra plusieurs mois, voire plusieurs trimestres.

Pour cette raison, le 2^e rapporteur de minorité vous propose d'accepter ce projet de loi avec les amendements ci-dessous.

Amendements

Art. 4 Bénéficiaires (nouvelle teneur)

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et qui ont subi une perte en 2021.

Art. 5, al. 8 (nouveau)

⁸ Une personne physique ou morale possédant deux ou plusieurs restaurants ne peut bénéficier que d'une indemnité. Dans ce cas, l'aide sera calculée sur l'établissement qui possède le local avec la plus grande surface.

Art. 6, al. 4 (nouveau)

⁴ Au cas où, lors du bouclage des comptes 2021, il s'avère que l'établissement a réalisé un bénéfice, l'indemnité reçue doit être remboursée d'ici fin octobre 2022.